

## Comores

### Loi relative à l'état civil

Loi n°84-10 du 15 mai 1984<sup>1</sup>

Art.24.- Tout acte de l'état civil des comoriens et des étrangers dressé en pays étranger, fait foi s'il a été rédigé dans les formes utilisées dans ledit pays.

Les actes qui intéressent les comoriens sont transcrits soit d'office soit à la demande des intéressés sur les registres de l'état civil de l'année courante tenus par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents ; une mention sommaire de cette transcription est faite en marge des registres à la date de l'acte.

Lorsque, par la suite de la rupture des relations diplomatiques, de la fermeture ou de l'absence d'un poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent, la transcription ne peut être faite dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'acte est déposé au Ministère des Affaires étrangères qui le fait transcrire sur les registres tenus à Moroni.

Les actes de mariage reçus aux Comores par les agents diplomatiques ou les consuls d'une nation étrangère et concernant les étrangers dont l'un au moins est devenu comorien postérieurement au mariage, sont transcrits soit d'office soit à la demande des intéressés sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré.

Mention de cette transcription est portée en marge de l'acte de naissance qui, le cas échéant, est préalablement transcrit dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéa du présent article.

Art.25.- Tout acte de l'état civil concernant un Comorien reçu en pays étranger est valable s'il l'a été conformément aux lois comoriennes par les agents diplomatiques ou les consuls.

Les doubles des registres tenus par ces agents sont adressés à la fin de chaque année, au Ministre des Affaires étrangères qui les transmet au procureur de la République près du tribunal de première instance de Moroni pour vérification et dépôt au greffe du tribunal et du Ministère de l'intérieur qui peuvent en délivrer des copies et des extraits.

Art.26.- Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle est faite d'office.

L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention, effectue cette mention dans les huit jours sur les registres qu'il détient et si les doubles des registres où la mention doit être effectuée se trouvent au greffe ou à la préfecture, il adresse un avis au procureur de la République compétent et la préfecture.

Si l'acte en marge duquel doit être effectuée la mention a été dressé ou transcrit dans un autre centre d'état civil, l'avis est adressé dans les huit jours à l'officier de l'état civil de ce centre lequel effectue la mention et avise aussitôt, s'il y a lieu, le procureur de la République compétent et à la préfecture.

---

<sup>1</sup> URL: <http://droit-afrique.com/upload/doc/comores/Comores-Loi-1984-etat-civil.pdf>

Si l'acte en marge duquel une mention doit être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou inscrit l'acte donnant lieu à mention, en avise dans les huit jours le ministre des Affaires étrangères.

Art.27.- Lorsqu'en vertu d'une convention diplomatique, les actes de l'état civil concernant les étrangers, dressés aux Comores, doivent être adressés aux autorités étrangères, l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte doit, dans les huit jours en transmettre une expédition au ministre des Affaires étrangères.

Art.37.- En cas de naissance survenue pendant un voyage maritime sur un bateau de nationalité comorienne, il est dressé acte dans les quarante huit heures de l'accouchement sur déclaration de la mère ou du père s'il est à bord.

Si la mère se trouvant seule à bord est dans l'impossibilité de déclarer la naissance, l'acte est établi d'office. Les mentions concernant les nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile des père et mère sont indiqués dans la mesure où les documents du bord le permettent. Le cas échéant, il est donné un nom à l'enfant ainsi qu'il est prévu lorsqu'il s'agit d'un enfant trouvé.

Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte est dressé dans les mêmes conditions s'il y a impossibilité de communiquer avec la terre ou s'il n'existe pas, dans ce port, si l'on est à l'étranger, un agent diplomatique ou consulaire comorien.

L'acte est rédigé par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions.

Il y est fait mention de celles des circonstances ci-dessus prévues dans lesquelles l'acte a été dressé.

L'acte est inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Art.38.- Au premier port où le bâtiment aborde l'officier instrumentaire est tenu de déposer les expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord.

Ce dépôt est fait :

a) si le port est comorien, au centre d'état civil territorialement compétent, une expédition est adressée à l'officier d'état civil du dernier domicile connu du père ou de la mère pour être transcrit sur les registres du centre.

b) si le port est étranger entre les mains de l'agent diplomatique ou consulaire.

Au cas où il ne trouverait pas dans ce port un agent diplomatique ou consulaire, le dépôt serait ajourné au plus prochain port d'escale.

L'agent diplomatique adresse une expédition au ministre des Affaires étrangères qui le transmet à l'officier d'état civil du dernier domicile connu du père ou de la mère, afin qu'il soit transcrit sur les registres du centre. Si le dernier domicile ne peut être connu ou s'il est hors des Comores, la transcription est faite sur les registres de l'état civil de Moroni.

L'autre expédition est déposée aux archives du poste diplomatique ou consulaire.

Mention est faite de ces dépôts et envois en marge des actes originaux par l'officier d'état civil, ou par l'agent diplomatique ou consulaire.

Art.51.- Peut être judiciairement déclarée à la requête du ministère public ou des parties intéressées, le décès de tout Comorien disparu aux Comores ou hors des Comores dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé.

Peut, dans les mêmes conditions, être judiciairement déclaré le décès de tout étranger disparu soit sur le territoire des Comores, soit à bord d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef comorien.

La procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain mais que le corps n'a pu être retrouvé.

### **Chapitre 8 - Des actes de l'état civil concernant les étrangers**

Art.80.- Tout étranger ayant son domicile aux Comores peut faire recevoir les actes de l'état civil le concernant, par les agents diplomatiques dont il relève, dans les formes prévues par sa loi nationale.

Les naissances et les décès doivent toutefois être également déclarés à l'officier de l'état civil comorien dans les formes et conditions fixées par la loi comorienne.

Art.81.- Si l'un des futurs époux est de nationalité étrangère et l'autre de nationalité comorienne, l'officier de l'état civil comorien est seul compétent pour procéder à la célébration du mariage.

Il doit, dans les huit jours de celui-ci, adresser au ministère des Affaires étrangères une expédition de l'acte de mariage destinée à l'agent diplomatique du conjoint étranger.

Art.82.- Toute pièce produite par un étranger en vue de l'établissement d'un acte de l'état civil doit être, obligatoirement, accompagnée de sa traduction dans une langue officielle et certifiée conforme à l'original par le Consul de l'intéressé ou par un agent diplomatique.